

N° 5086²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.5.2003)

Le député Jean-Pierre Klein a déposé en date du 28 janvier 2003 la proposition de loi sous avis. Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 31 janvier 2003, le Conseil d'Etat a été saisi du texte de la proposition de loi, qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La prise de position du Gouvernement a été transmise au Conseil d'Etat par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 3 avril 2003. Cette prise de position est positive.

*

La proposition de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 55 de la loi communale aux fins d'allouer, à l'instar des présidents des hospices civils, une indemnité aux présidents des offices sociaux des communes. Actuellement ces derniers ne peuvent être indemnisés pour le temps consacré à l'accomplissement de leurs tâches, mais ils peuvent toucher des jetons de présence conformément à l'article 27, alinéa 2 de la prédite loi qui précise que „des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des offices sociaux et des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions“.

L'intervention de l'office social ne se limite plus de nos jours à secourir ceux qui se trouvent dans le besoin ou qui nécessitent des secours immédiats. Ses missions, au contraire, ont été considérablement étendues et concernent l'aide à domicile, le service médical et le placement des personnes concernées. Aussi le président de l'office social, outre les obligations lui incombant de par la loi tels l'assistance aux réunions, l'établissement du budget et des comptes de l'office social ainsi que l'ordonnancement des dépenses, doit-il examiner les dossiers soumis à son appréciation en collaboration avec les assistants sociaux pour en préparer les décisions, sans oublier les contacts nécessaires avec les personnes en détresse.

La proposition de loi, pour toutes ces raisons, tend à régler l'indemnisation des présidents des offices sociaux de la même manière que celle prévue par la loi communale pour les présidents des hospices civils (art. 55).

D'après la prise de position du Gouvernement du 14 mars 2003, „cette façon de procéder est absolument appropriée étant donné que la loi communale, dans son article 27, établit aussi des règles identiques pour l'allocation de jetons de présence aux membres des commissions administratives des offices sociaux et des hospices civils“. Cette prise de position précise encore, vu la réforme projetée des offices sociaux par le ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, qu'„il est donc parfaitement légitime de ne pas laisser attendre les présidents des offices sociaux jusqu'à l'aboutissement de cette réforme pour les faire jouir d'une rémunération équitable de leur fonction“.

Le Conseil d'Etat, vu les considérations exposées ci-dessus, marque son accord avec le texte de la proposition de loi dont il propose de libeller l'intitulé comme suit:

„Proposition de loi portant modification de l'article 55 de la loi communale du 13 décembre 1988“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mai 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES